



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE

N° : 350 A - 2023

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 2011212023

**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT RÉGLEMENTANT L'ARRÊT  
ET LE STATIONNEMENT IMPASSE DE  
L'AUTAN - ARRÊT ET STATIONNEMENT  
INTERDIT ET GÉNANT BILATÉRAL**

Le maire de la commune de LABEGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants et L.2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité publique d'édicter des mesures spécifiques liées à la sécurité publique, et qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la commune ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la

satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements anarchiques, prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de faire cesser le danger résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêt et le stationnement bilatéral de tous types de véhicules, sont interdits sur la chaussée de la voie communale impasse de l'Autan, dans l'agglomération de Labège sur la section comprise depuis son intersection avec la rue de l'Autan.

### **ARTICLE 2 :**

Cette interdiction est matérialisée par une signalisation verticale par panneau de type B6d et M9 horizontale réglementaire, de manière à interdire l'arrêt et le stationnement sur la voie publique de l'impasse de l'Autan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - est mise en place à la charge de la commune de Labège.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

### **ARTICLE 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Tout véhicule irrégulièrement arrêté ou stationné sur la voie publique de l'impasse de l'Autan sera considéré comme étant en arrêt ou stationnement gênant, et pourra être mis en fourrière, au frais du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LABEGE.


### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de Labège,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,  
Les agents de la police municipale de Labège,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Labège, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labège, le  
Pour copie conforme  
Le maire

20121223

  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

